



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UID 30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-005-005 EN DATE DU 5 JANVIER 2021
METTANT EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA SOCIÉTÉ SAS NEOFOR MENDE DE METTRE EN CONFORMITÉ SA SCIERIE
SITUÉE ROUTE DU PUY-KM 1 SUR LA COMMUNE DE MENDE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 DU 26 FÉVRIER 2018 D'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 autorisant la SAS Engelvin Bois à exploiter une installation de première transformation de bois sur le territoire de la commune de Mende, au lieu-dit « Gardès » et notamment son article 1.5.2 ;

Vu la version définitive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2 du 30 septembre 2016) adressée par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 30 septembre 2016, et complétée le 21 novembre 2016 et notamment la notice d'impact hydraulique du 26 juin 2015 réalisée par le bureau d'études TRACTEBEL ENGINEERING, annexée au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, sont de nature à prévenir le risque inondation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2020, établi suite à l'inspection du 17 septembre 2020 et transmis à la SAS NEOFOR par courrier du 9 octobre 2020 lui demandant d'engager les actions correctrices faisant suite aux constats de cette visite et de transmettre les justifications des opérations de mise en conformité formulées dans le rapport susvisé;

Vu les justificatifs apportés par la SAS NEOFOR Mende lors de ses transmissions par courriels à l'inspections des 19 octobre, 22 octobre 2020, 27 octobre 2020, 30 novembre 2020 et 1^{er} décembre 2020;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.1 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant d'effectuer annuellement et après toute crue une inspection du passage busé du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et le cas échéant son nettoyage a été levée par la SAS NEOFOR par la production le 22 octobre 2020, de photographies démontrant d'une part la réalisation de l'inspection demandée ainsi que l'absence d'embâcle constatée dans ledit passage busé ;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.1 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant de réaliser régulièrement, dans la totalité du périmètre de l'établissement, un entretien sélectif et un nettoyage du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et de ses berges a été levée par la SAS NEOFOR par la production de photographies, le 30 novembre 2020 démontrant la réalisation par l'entreprise adaptée ASTRHALOR, d'un entretien sélectif et un nettoyage du ruisseau sur la partie amont du passage busé rive droite dont elle est propriétaire ;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.1 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant de définir et de formaliser un plan interne de gestion de crise en cas d'alerte inondation visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion, de procéder à l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation, d'organiser par la suite des actions de sensibilisation du personnel de l'établissement au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment a été levée par la formalisation et l'affichage dans les bureaux administratifs et dans les deux cabines de pilotage des parcs à grumes et à billons du plan interne de gestion de crise comme en témoigne la planche photographique transmise le 19 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de mettre en place, sous un an, un dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux sanitaires conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de mettre en place, sous deux ans, deux séparateurs à hydrocarbures permettant pour chacune des deux zones de l'exploitation, de collecter la totalité des eaux d'une pluie d'occurrence décennale et d'atteindre en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de démanteler, sous un an, l'ancienne cuve de gasoil simple enveloppe et réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit de son emplacement ;

Considérant que l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de réaliser semestriellement lors d'épisodes pluvieux significatifs, sur le ruisseau du Rieucros d'Alteyrac en amont et en aval de l'établissement au droit de la RN 88 une analyse de la qualité des eaux comprenant à minima les paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 a été levée partiellement par l'analyse des hydrocarbures effectuée par le laboratoire « Aveyron Labo » le 28 octobre 2020 intégrée dans les justificatifs du 30 novembre 2020 susvisés ;

Considérant que l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose d'installer des systèmes de détection des fumées dans toutes les parties de l'installation préalablement recensées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;

Considérant que l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de protéger les installations contre la foudre conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (l'analyse de risque foudre est à mettre en œuvre immédiatement, la protection devra être effective avant 2 ans) ;

Considérant que la non-conformité à l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé imposant d'installer dans le bâtiment de production, des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes en vigueur, de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance (mesure à mettre en œuvre immédiatement) a été levée par la mise en place comme en atteste la planche photographique transmise à l'inspection le 1^{er} décembre 2020, de deux Robinets d'incendie armés de 40 mm ;

Considérant que l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé impose de mettre en place en partie haute des locaux ou zones supérieures à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé impose que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 septembre 2020 susvisée, l'inspection a constaté que ces prescriptions ne sont pas respectées ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu liée aux risques inondations et aux risques de pollution du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac (objectif de très bon état dudit ruisseau et obligation de non dégradation de ce très bon état au titre de la directive -cadre sur l'eau) ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, dans le mémoire en réponse du 16 mai 2017 à l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale susvisé et dans ses courriers du 4 mai 2017 susvisé et du 28 juillet 2017 adressé en réponse au commissaire-enquêteur, complétés par les prescriptions fixées dans l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les aménagements et mesures de gestion en crue proposées dans la notice d'impact hydraulique du 26 juin 2015 réalisée par le bureau d'études TRACTEBEL ENGINEERING, annexée au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, sont de nature à prévenir le risque inondation ;

Considérant le risque de danger, généré par la présence d'un tas de billons dépourvu de cales et susceptibles de rouler et de se retrouver sur la RN 88, et pouvant provoquer un accident de la circulation a été écarté par l'enlèvement de ce tas de billon comme en atteste la planche photographique transmis à l'inspection le 27 octobre 2020 ;

Considérant que le manquement constaté ci-dessus est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à l'intérêt « sécurité » ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS NEOFOR Mende de remédier à ces constats ;

Considérant que la SAS NEOFOR Mende a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

La SAS NEOFOR Mende, exploitant une scierie sur la commune de Mende située Route du Puy-Km 1, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants :

Sous un délai maximal d'un mois :

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en contrôlant le dispositif existant d'assainissement autonome du bâtiment administratif par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) et de fournir le cas échéant un échéancier de mise aux normes ne dépassant pas six mois.

Sous un délai maximal de deux mois :

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant l'étude de dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant un diagnostic de pollution des sols au droit de l'emplacement de la station service interne à l'établissement et afin de procéder à son démantèlement ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant la première campagne d'analyse des eaux superficielles comprenant la totalité des paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;
- de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé en mettant en place, pour tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, des rétentions conformes à la réglementation ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en mettant en place dans les zones considérées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, des systèmes de détection des fumées opérationnels ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en réalisant l'analyse foudre dans l'optique de mettre en conformité l'établissement à cette thématique.

Sous un délai maximal de six mois :

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en justifiant de la conformité du dispositif d'assainissement autonome du bâtiment administratif ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en mettant en place les deux séparateurs à hydrocarbures dimensionnés préalablement ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.2 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en démantelant la station service et ses cuves de stockage ;

- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en justifiant de la conformité de l'établissement à l'analyse du risque foudre mentionnée supra ;
- de respecter les dispositions de l'article l'article 1.5.2.3 de l'AP n° PREF-BCPPAT-2018-057-0001 du 26 février 2018 susvisé en mettant en place en partie haute des locaux du bâtiment principal de production d'une supérieure à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par l'article L 173-2 II du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de Mende.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Mende et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant de l'installation.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT